

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

AMENAG PAYSAGERE PLAINES DES LOISIRS ET DE SPORT

Catégorie opération 1

Rue de la Busserine
13014 MARSEILLE

TABLEAU DES REVISIONS

Indice	Date	Description
1	15/06/2022	Plan Général de coordination

SOMMAIRE

TABEAU DES REVISIONS	2
0 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE SUR LE PGC.....	5
0.1 ÉTABLISSEMENT DU PGC	5
0.2 CE QUE DÉFINIT LE PGC.....	5
0.3 LES DESTINATAIRES DU PGC	5
0.4 EVOLUTION DU PGC.....	5
0.5 CONSERVATION DU PGC	5
0.6 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION	5
1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX.....	7
1.1 DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION.....	7
1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE	7
1.3 LISTE DES INTERVENANTS / NOMENCLATURE DES LOTS	8
1.4 CALENDRIER DES TRAVAUX – PRÉVISION D'EFFECTIF – CATÉGORIE DE L'OPÉRATION.....	9
1.5 PERSONNEL INTÉRIMAIRE.....	9
1.6 PRÊT PERSONNEL ET SOUS TRAITANCE.....	9
1.7 TRAVAILLEURS DÉTACHÉS.....	9
1.8 DIVERS.....	9
2 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	10
2.1 PLANNING	10
2.2 NATURE DE SOL.....	10
2.3 RÉSEAUX ENTERRÉS OU AÉRIENS.....	10
2.4 AMIANTE.....	11
2.5 INSTALLATION DE CHANTIER EN LIAISON AVEC LA VOIE PUBLIQUE.....	12
2.6 CONDITIONS D'ACCÈS AU CHANTIER À PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE	17
2.7 DIVERS.....	19
3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR	20
3.1 ORGANISATION DES DÉPLACEMENTS ET DES CIRCULATIONS.....	20
3.1.1 Circulation des véhicules à l'intérieur du chantier	21
3.1.2 Circulation des piétons à l'intérieur du chantier	22
3.2 CONDITIONS DE MANUTENTION ET LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES.....	23
3.2.1 Moyens de levage et de manutention.....	24
3.2.2 Sécurisation des moyens mis en place	24
3.2.3 Limitation du recours aux manutentions manuelles	25
3.3 STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX	26
3.4 NETTOYAGE DE CHANTIER	26
3.5 TRAVAUX SPÉCIFIQUES PRÉSENTANT UN DANGER PARTICULIER.....	26

3.5.1 Présence d'amiante	26
3.5.2 Autres matériaux (radioactifs, gaz, terres polluées, déchets contaminés, ...)	27
3.5.3 Travaux divers	27
3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES.....	27
3.7 MUTUALISATION DES MOYENS	30
3.8 ELECTRICITÉ DE CHANTIER	31
3.9 GESTION DE LA COACTIVITÉ.....	31
3.10 TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS	32
4 SUJETIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER	34
5 MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT	39
5.1 VRD PRÉALABLES AUX TRAVAUX	39
5.2 CANTONNEMENTS	39
5.3 PROCÉDURES PARTICULIÈRES	43
5.3.1 Mise en place bungalows	43
5.3.2 Cantonnement à étages.	43
5.3.3 Installation électrique.....	43
6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE	44
6.1 ORGANISATION.....	44
6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	45
6.2.1 Interdiction de travail avec ouvrier isolé	45
6.2.2 Interdiction de fumer	45
7 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	46
7.1 PPSPS	46
7.2 PRESTATAIRE DE SERVICE	46
7.3 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	46
7.4 TRAVAILLEURS DÉTACHÉS.....	46
8 COLLÈGE INTER ENTREPRISES DE SÉCURITÉ DE SANTÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL	48
9 Annexes	49
Projet de règlement CISSCT.....	49
PLANNING	49
PIC.....	49
Panneau : En cas d'accident.....	49

0 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR LE PGC

0.1 ÉTABLISSEMENT DU PGC

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de déclaration préalable, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

0.2 CE QUE DÉFINIT LE PGC

Le PGC définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises

0.3 LES DESTINATAIRES DU PGC

Le PGC est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage adresse le PGC aux organismes de prévention (inspection du travail, prévention sécurité sociale, OPPBTP).

0.4 EVOLUTION DU PGC

Le PGC intègre, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les PPSPS ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention. Le PGC pourra être amendé en cours d'opération par une inspection commune complémentaire nécessitée par (liste non exhaustive) :

- Une modification de la configuration du chantier.
- Un changement de méthodologie de travail.
- Une tâche complémentaire qu'il n'était pas possible de répertorier lors de l'inspection commune initiale.

0.5 CONSERVATION DU PGC

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une période de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

0.6 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

- 1 – Éviter les risques.
- 2 – Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- 3 – Combattre les risques à la source.

- 4 – Adapter le travail à l’homme, en vue notamment de limiter le travail monotone et cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- 5 – Tenir compte de l’état d’évolution de la technique.
- 6 – Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n’est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- 7 – Planifier la prévention en y intégrant, la technique, l’organisation du travail, les conditions de travail, l’influence des facteurs ambiants ...
- 8 – Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9 – Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX

1.1 DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

AMENAG PAYSAGERE PLAINES DES LOISIRS ET DE SPORT

Travaux d'Aménagement paysagères de la Plaine des loisirs & des sports

Rue de la Busserine
13014 MARSEILLE



1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE

Description

Le projet consiste en l'aménagement d'une aire de loisirs (parc ludique et sportif) en mitoyenneté avec les ouvrages routiers de la rocade L2.

Il y sera construit :

- une passerelle piétonne traversant la zone du Nord au Sud,
- des aménagements paysagers avec des chemins piétons, consistant principalement en un remblaiement le long de la trémie de la L2. Ces aménagements viendront en mitoyenneté des ouvrages de la L2,
- des terrains de sport, de jeux en aval de ces talus aménagés,
- des murs de soutènement, d'une hauteur comprise entre 1 et 7m.

Autres

CONTRAINTES DU SITE

Le terrain situé en zone inondable doit maintenir une transparence hydraulique (un couloir libre d'environ 30m) permettant de prendre en charge les pluies centennales. Il est soumis aux recommandations du PPRI inondation, considérant les contraintes les plus défavorables (zone rouge).

1.3 LISTE DES INTERVENANTS / NOMENCLATURE DES LOTS

Maître d'ouvrage	VILLE DE MARSEILLE DGAIVE DEGPC - 9 RUE PAUL BRUTUS 13233 MARSEILLE CEDEX 20	TEL : 04.91.55.18.23
Maître d'Oeuvre	SARL ATELIER LIEUX & PAYSAGES Avenue Philippe de Girard 84160 Cadenet	FAX :
Maître d'oeuvre de conception	NAOM 467 Avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE	FAX :
Bureau de contrôle	APAVE 8 Rue J. Jacques Vernazza - ZAC de Saumaty Séon - CS 60193 13322 Marseille Cedex 16	TEL : 04 96 15 23 58
Inspection du travail	INSPECTION DU TRAVAIL - DDETS BDR 55 Boulevard Périer 13415 MARSEILLE CEDEX 20	TEL : 04 91 57 96 00
OPPBTP	OPPBTP Place de la Joliette - Bat les DOCKS ATRIUM 13002 MARSEILLE	TEL : 0491714848
CARSAT	CARSAT SUD EST 35 Rue George - Direction des Risques Professionnels 13386 MARSEILLE CEDEX 20	TEL : 04 91 57 96 77

Lot(s) sans entreprise à ce stade :

- N°1 - TERRASSEMENT – VRD – ECLAIRAGE – FONAINERIE – AMENAGEMENT DE SURFACE
- N°2 - AMENAGEMENT PAYSAGERS
- N°3 - SPORTS DE ROULE
- N°4 - JEUX ET AGRES
- N°5 - GENIE CIVIL
- N°6 - SERRURERIE

Voir liste des intervenants / Déclaration préalable, en annexe du présent PGC

1.4 CALENDRIER DES TRAVAUX – PRÉVISION D'EFFECTIF – CATÉGORIE DE L'OPÉRATION

Le démarrage des travaux est prévu le [Non renseigné] pour une durée de 18 mois, y compris la période de préparation.

L'effectif prévisionnel sera de -1.

Au regard du volume Hommes-jours, le chantier est classé en catégorie 1 au sens de l'article R 4532-1 du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994 avec constitution d'un CISSCT.

Mode de dévolution des travaux :

L'opération de catégorie 1 est soumise à CISSCT, dont le projet de règlement est en annexe.

Si des travailleurs détachés sont affectés à l'opération, le maître d'ouvrage doit porter à la connaissance de ces travailleurs (par affiche pérenne apposée dans le local vestiaire) les informations sur la réglementation française de droit du travail qui leur est applicable (durée du travail, salaire minimum, hébergement, prévention des chutes de hauteur, EPI obligatoires, droit de retrait). Ces informations sont traduites dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance de ces salariés.

Mode de passation des marchés : Public

1.5 PERSONNEL INTÉRIMAIRE

L'emploi de personnel intérimaire est **STRICTEMENT INTERDIT** pour les travaux sur des matériaux amiantés. Il est recommandé de ne pas employer de personnel intérimaire pour les travaux à risques (en particulier démolitions) ou nécessitant un suivi médical (en particulier travaux sur matériaux contenant du plomb).

1.6 PRÊT PERSONNEL ET SOUS TRAITANCE

Toute entreprise sous-traitante qui interviendra sur le chantier devra avoir été agréée par le maître d'ouvrage (ou son représentant).

Le coordonnateur SPS n'effectuera l'inspection commune avec l'entreprise qu'après avoir été averti de l'obtention de l'agrément.

Il ne pourra pas être fait appel à de la sous-traitance au-delà du deuxième rang.

Le recours au prêt de personnel ne pourra se faire qu'exceptionnellement et dans le strict respect des procédures légales existantes.

La non observation des dispositions ci-dessus entraînerait, par le maître d'ouvrage, l'exclusion immédiate du chantier, de ou des entreprises prises en défaut.

1.7 TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Voir articles 1.4 et 7.4.

1.8 DIVERS

Sans objet.

2 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1 PLANNING

Le planning prévu par le maître d'œuvre d'exécution, en concertation avec les entreprises, sera établi pour GERER TOUTE COACTIVITE dans une même zone de travail, en particulier pour les travaux à risques et pour les travaux superposés en hauteur.

Dans ces situations, des réunions de coordination entre le maître d'œuvre de réalisation, le coordonnateur SPS et les entreprises, seront effectuées pour définir les méthodologies d'intervention et pour mutualiser les moyens mis en œuvre

2.2 NATURE DE SOL

La mission ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION Phase Projet (G2 PRO) établis par le groupe GEOTEC est jointe au DCE

2.3 RÉSEAUX ENTERRÉS OU AÉRIENS

Il est rappelé que de nombreux réseaux très sensibles (FEEDER AEP 1200 mm, GRDF, ENEDIS, Eaux usées) à sensibles (Cadre Plombières Pluvial ; réseaux secs ;....) sont présents sur le site.

De plus, des réseaux importants le traverse d'Est en Ouest, ayant fait l'objet de récents travaux (notamment un cadre EP et feeder EAP). Une marge d'implantation de 3m depuis l'axe de ces réseaux devra être maintenu pour toute implantation d'ouvrage.

Les différents exploitants de réseaux enregistrés sur le Guichet Unique pour la gestion des travaux à proximité des réseaux ont été interrogés via la déclaration de projet de travaux (DT) du le 27 mars 2018 référencée DT 2018032701961D96.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier, présent sur le chantier :

Les réseaux éventuels seront si besoin dévoyés préalablement à la réalisation des travaux.

L'entreprise doit établir les DICT (décret « DFDICT » n° 2011-1241 du 05 Octobre 2011).

Les travaux de terrassements ne devront débuter qu'après recherche des réseaux, suivant DICT en retour renseignés par les concessionnaires. Ces DICT et les réponses correspondantes pourront être consultés sur chantier.

Toutefois, l'entrepreneur découvrant un réseau en service stoppera toute intervention sur la zone concernée et avertira immédiatement le Maître d'Œuvre. L'entreprise respectera le décret 2008-244 du 7 mars 2008 modifié le 22/04/2010. L'entreprise fera une demande de renseignement de présence de réseaux auprès des exploitants du site.

Prévention du risque électrique : se référer à la norme NF C 18-510. Les entreprises devront appliquer le « guide d'application de la réglementation » relative aux travaux à proximité des réseaux du Ministère de

l'écologie de 2016.

Les interventions et Raccordement sur les réseaux :

- Prise de contact avec les concessionnaires et consignation avant intervention
- Par rapport au terrain (la terre, l'eau, les démolitions, ...), Se référer au rapport géotechnique
- Repérage par signalisation au sol

Un piquetage des réseaux des concessionnaires sera préalablement réalisé au droit ou au voisinage des travaux à exécuter en présence des représentants des services exploitants.

Les entreprises devront s'adresser au Maître d'œuvre afin que lui soit remis le plan de récolement des réseaux.

TOUS LES INTERVENANTS POUR LES TRAVAUX A PROXIMITÉ DE RÉSEAUX DOIVENT ETRE DÉTENTEURS DE L' AIPR.

NOTA : En application du décret 2099-697 du 16/06/09, et l'arrêté du 15/02/12 du Code de l'Environnement articles 7-13-16 17 et 24 ,pour la réalisation de travaux à proximité de réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques : Le maître d'ouvrage doit joindre au DCE les réponses des concessionnaires à la déclaration de travaux établie auprès du guichet unique. Suivant le niveau de précision des réponses des exploitants, le maître d'ouvrage peut lancer des investigations complémentaires. Les résultats de ces dernières doivent aussi être jointes au DCE. Les entreprises doivent s'appuyer sur la DT du maître d'ouvrage, les réponses des exploitants, les résultats des investigations complémentaires pour effectuer leur DICT sur le guichet unique.

2.4 AMIANTE

A priori sans objet.

Travaux en sous-section 3 (retrait ou encapsulage d'amiante) :

- Intervention par entreprise certifiée dans le domaine des travaux réalisés.
- Formation des salariés. - Rédaction d'un plan de retrait, transmis aux organismes de prévention (au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux). - Rédaction d'un PPSPS, transmis au coordonnateur SPS.

Ou

Travaux en sous-section 4 (intervention sur ou à proximité de MPCA susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante)

- Formation des salariés.
- Rédaction d'un mode opératoire, transmis aux organismes de prévention, en fonction de la procédure en vigueur.
- Rédaction d'un PPSPS, transmis au coordonnateur SPS.

- Mettre en place des moyens de protection collective.
- Mettre à disposition de leurs salariés des équipements de protection individuelle adaptés aux travaux à réaliser.
 - Respecter la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) : 10 fibres/litre d'air/8h. Zone de stockage des déchets, avant évacuation du chantier :
 - Localisation :
 - Sécurisation : accès interdit à toute personne non autorisée et non formée ; local matérialisé (container, local existant fermé, zone à l'abri des intempéries).

Lots concernés

Tout les lots principalement le lot 1.

2.5 INSTALLATION DE CHANTIER EN LIAISON AVEC LA VOIE PUBLIQUE

voir en pièces jointes plans de phases.

Il est interdit de mettre des installations provisoires sur la voie publique sans autorisation dûment notifiée par la Maîtrise d'ouvrage.

Panneau de chantier :

L'entreprise réalise, installe, entretien et dépose le panneau de chantier réglementaire suivant le plan établi par le Maître d'œuvre. (Hauteur des lettres : 8 cm minimum)

Il est rappelé que ce panneau doit porter mention de toutes les entreprises et travailleurs indépendants appelés à intervenir sur le chantier y compris les sous-traitants de quelque rang que ce soit : Article R8221-1 du Code du Travail.

Lot chargé de la mise en œuvre : LOT 1

Installation pendant la phase de préparation de chantier. Entretien autant de fois que nécessaire. Dépose en fin de chantier

Affichage "PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE""CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC"

De part et d'autre des vantaux d'accès au chantier en nombre suffisant.

Lot chargé de la mise en œuvre : LOT 1

Installation pendant la phase de préparation de chantier. Entretien autant de fois que nécessaire. Dépose en fin de chantier.

Designation	Nature	Implantation	Lot chargé de la réalisation	Lot chargé de l'entretien
PIC (plan d'installation de chantier)	les emprises sur voirie les cantonnements / TCE (sanitaires, réfectoires, vestiaires) le bureau de chantier les magasins les aires de stockage les clôtures les accès les flux de piétons et d'engins différenciés	Périphérie du chantier, de la base vie et des zones de stockage.	Lot 1	Lot1

Designation	Nature	Implantation	Lot chargé de la réalisation	Lot chargé de l'entretien
Clôture	Les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés aux piétons et à la circulation des véhicules, depuis la préparation jusqu'à la clôture du chantier, par la mise en place de protections de type barrières ou palissades ou GBA béton ou GBA béton + clôture en bardage. Les barrières et clôtures de chantier devront être uniformes. Les barrières et clôtures seront maintenues en place et entretenues pendant toute la durée du chantier, y compris pendant les phases de pose de voie, et pendant la pose des revêtements de plate-forme. Les barrières et clôtures seront interrompues chaque fois qu'un passage pour piétons ou voitures ou accès des services de secours se révélera nécessaire. les clôtures et barrières de chantier de la totalité du périmètre de travaux de la plaine de loisirs soit 1 200 ml, la fourniture et la pose de clôtures de 2,00 m de hauteur seront prévues pour assurer la	Périphérie du chantier et des zones de stockage.	Lot1	Lot1

Designation	Nature	Implantation	Lot chargé de la réalisation	Lot chargé de l'entretien
Portail et portillon	Selon besoin demandé par la MO portail à double vantaux avec serrure, cadenas à code et chaines aciers	Périphérie du chantier, de la base vie et des zones de stockage.	Lot1	Lot1 Installation pendant la phase de préparation de chantier. Entretien autant de fois que nécessaire Dépose en fin de chantier

Designation	Nature	Implantation	Lot chargé de la réalisation	Lot chargé de l'entretien
Auvent Passage piéton couvert	Des passerelles piétons et des ponts routiers, conformes aux spécifications réglementaires, doivent, si nécessaire, être mis en œuvre pour le franchissement provisoire des fouilles et fixés au sol pour éviter leur soulèvement lors de trafics importants. Les passerelles provisoires à mettre en œuvre sont munies de garde-corps et placées au-dessus des tranchées ou en encorbellement et présentent un passage libre minimum de 0,90 m. Dans certains cas, la circulation automobile ne peut pas être interrompue. Le Titulaire doit, en cas de nécessité, mettre en place des ponts routiers pour maintenir la circulation automobile pendant toute la durée des travaux au-dessus des tranchées. Passerelles de franchissement au droit des entrées des habitations. Passerelles nécessaires au dévoiement du flux piéton y compris entretien et dépose.	Selon plan d'installation validé par les services municipaux	Lot 1	

Designation	Nature	Implantation	Lot chargé de la réalisation	Lot chargé de l'entretien
Homme trafic	En permanence lors de toute livraisons ou manœuvre sur la voirie et intérieur du chantier	Périphérie du chantier , intérieure du chantier	tout Corps d'Etat	tout Corps d'Etat
Dévoisement voirie publique	Respect de l'instruction ministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers en bordure des voies en circulation			Lot 1 Installation pendant la phase de préparation de chantier. Entretien autant de fois que nécessaire Dépose en fin de chantier
Signalisation	Dévoisement du flux piéton en concertation avec les services municipaux : Barrière Rampe d'accès Marquage horizontal Signalisation verticale	Périphérie du chantier, de la base vie et des zones de stockage.	Lot 1	LOT1
Divers	Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'informations et les demandes d'autorisation nécessaires et préalables à la réalisation de ses travaux : D.I.C.T., Permission d'occupation du domaine public, autorisation d'emprise sur voirie Passerelles de franchissement au droit des entrées des habitations. Passerelles nécessaire au dévoisement du flux piéton y compris entretien et dépose.		Lot 1	Lot 1

Disposition en cas de litige ou de défaillance

En cas de manquement, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et sur demande, pourra décider de faire procéder au nettoyage des postes de travail par une entreprise extérieure, aux frais de ou des entreprises défaillantes, majorés des frais de gestion correspondants.

2.6 CONDITIONS D'ACCÈS AU CHANTIER À PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE

Procédure pour les entreprises

Seul le personnel appartenant aux entreprises titulaires de lot et leurs sous traitants agréés est autorisé à pénétrer sur le chantier.

Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès du Maître d'œuvre, à l'attention du Maître d'Ouvrage, 15 jours au minimum avant le début d'intervention.

Une copie de l'acceptation est transmise au Coordonnateur qui déclenche la visite d'inspection commune avec l'entreprise agréée.

Après réception du PPSPS par le Coordonnateur, au moins 8 jours avant l'intervention sur le chantier, cette entreprise est autorisée à travailler.

Les entreprises non agréées pourront se voir exclure du chantier jusqu'à régularisation de la situation. Les entreprises tiendront sur le chantier la liste à jour du personnel salarié travaillant sur le site. Cette liste qui peut être une copie du Registre Unique du Personnel aménagée pour être personnalisée au chantier, sera tenue à disposition de l'Inspecteur du Travail et organismes officiels lors de leurs visites sur le site.

Cas particuliers des travailleurs temporaires :

En plus des pièces citées ci-dessus, les travailleurs temporaires doivent disposer de leur contrat de mise à disposition lors de leur mise en place sur le chantier.

Badge ou vêtement distinctif :

Chaque entreprise doit munir ses salariés d'une Carte d'identification professionnelle et d'un vêtement distinctif. Pour cela il faudra prendre en compte l'arrêté du 20 Mars 2017 et le décret du 22 Février 2016 relatifs à cette carte. Tous les salariés devront se conformer à l'article R-829-7 (obligation de présentation de cette carte au donneur d'ordre). Les salariés ne respectant pas cette obligation pourront être exclus du chantier.

Personnel extérieur au chantier

Le personnel extérieur au chantier n'y est admis que s'il est accompagné d'une personne dûment mandatée dans le cadre du marché des travaux de l'opération et équipé des protections individuelles adaptées. Le personnel qui ne respecte pas cette obligation peut se voir refuser l'accès au chantier.

Entreprises extérieures intervenant pour le compte d'un Maître d'Ouvrage différent

Application de l'article L.4531-3 :

« Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions »

Concessionnaires intervenant dans le cadre de l'opération

Si ces derniers sont aussi maître d'ouvrage :

Application de l'article L.4531-3 :

« Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions »

Modalités de coopération entre les entreprises, les employeurs et les travailleurs indépendants

Les entreprises qui utilisent des prestataires de services extérieurs à l'entreprise tels que livreurs, grues mobiles, etc... devront :

- . Leur transmettre les informations qui les concernent du présent Plan Général de Coordination.
- . Leur transmettre un exemplaire de leur PPSPS
- . Indiquer dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter des risques inhérents à leurs interventions
- . Informer le coordonnateur SPS du recours à ces prestataires
- . Accueillir ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et les informer des consignes de sécurité spécifiques à respecter.

Designation	Nature	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la gestion
Accès principal	Par les rues et avenues avoisinant le chantier, suivant les phases des travaux et l'avancement du chantier. Le lot1 est chargé d'établir les plans d'installations de chantier suivant l'avancement des travaux. Ces plans précisent les séparations chantier/ public, les signalisations des travaux, ils mentionnent les accès maintenus ou créés pour assurer le fonctionnement de l'environnement du chantier.	Lot 1	Lot1
Gardiennage	le gardiennage jour et nuit (hors période de travaux)	Lot 1	Lot 1
Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	Obligatoire	TCE	TCE
Badge	Obligatoire	TCE	TCE
Liste du personnel	Obligatoire	TCE	TCE

Disposition en cas de litige ou défaillance

En cas de manquement, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et sur demande, pourra décider de faire procéder au nettoyage des postes de travail par une entreprise extérieure, aux frais de ou des entreprises

défaillantes, majorés des frais de gestion correspondants.

2.7 DIVERS

Sans objet.

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

3.1 ORGANISATION DES DÉPLACEMENTS ET DES CIRCULATIONS

Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont celles fixées par la huitième partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992. Il est précisé que la signalisation temporaire sera en cas de besoin lestée obligatoirement à l'aide de sacs de lestage. La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation de chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Elle devra être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est :

- adaptée au chantier afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers,
- cohérente pour ne pas donner des instructions contradictoires avec celles de la signalisation permanente,
- crédible, la nature et la position des panneaux doivent évoluer en fonction des risques et de l'avancement du chantier,
- lisible, éviter la concentration des panneaux; ne pas les placer trop près du sol,
- stable, calée afin de supporter notamment les effets des conditions atmosphériques et de la circulation.

Cette signalisation devra être conforme aux instructions réglementaires en la matière et en particulier, à « l'Instruction ministérielle du 15/07/1974 sur la signalisation routière » et ses modifications – Livre I – 8ème partie.

Il est rappelé que l'entreprise doit également la vérification et l'entretien de cette signalisation pendant la durée de son chantier.

L'entreprise mettra en place une signalisation lumineuse au droit de la clôture et ou des panneaux pour améliorer la perception du chantier la nuit.

La signalisation temporaire du chantier (pré signalisation, signalisation des entrées et sorties, ...) sera réalisée par le lot 1.

La signalisation à l'intérieur de la zone de chantier, nécessaire pour la bonne réalisation du chantier, sera à la charge du lot 1. En particulier :

- la signalisation pour le passage des riverains
- la signalisation et la protection pour le passage des piétons.
- des points singuliers présentant des risques : ouvrages, fouilles,

En particulier, l'entrepreneur devra signaler :

- les fouilles laissées ouvertes, il devra maintenir les regards de visite fermés,
- les entrées du chantier à partir de la voie publique en positionnant de part et d'autre de l'entrée sur la voie publique une pré signalisation de sortie d'engins et une signalisation de position au droit de l'entrée : panneau STOP en sortie.
- Tout point singulier du chantier présentant des risques

L'entrepreneur devra mettre en place sur chaque accès à son chantier :

- une pré signalisation sur la voie publique de part et d'autre de l'accès indiquant travaux sortie de camions
- une signalisation de priorité « STOP » à la sortie de son chantier.

3.1.1 Circulation des véhicules à l'intérieur du chantier

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Aire de livraison	Selon besoin mis en place par la MO	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat
Signalisation	Dévoisement du flux piéton en concertation avec les services municipaux : Barrière Rampe d'accès Marquage horizontal Signalisation verticale	Lot 1	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat
Homme de manœuvre	En périphérie du chantier pour toute livraison ou manœuvre sur la voirie ou à l'intérieur du site	En périphérie du chantier	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat
Avertisseur de manœuvre	Toute manœuvre de véhicules et engins à l'intérieur du chantier est à effectuer avec l'aide d'un signaleur. Lorsqu'un conducteur d'un véhicule doit exécuter une manœuvre dans des conditions de visibilité insuffisantes, un homme de trafic sera mis en place ponctuellement afin de diriger et d'avertir les travailleurs survenant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement.	Sur l'ensemble du chantier	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat
Nettoyage avant sortie	Nettoyage du poste de travail en fin de journée ou de tâche .	Sur l'ensemble du chantier	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat

3.1.2 Circulation des piétons à l'intérieur du chantier

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Accès au cantonnement	Les ouvriers ou autres intervenants doivent être équipés de leur EPI en permanence dès l'entrée du chantier	Hors zone chantier. Voir PIC	Lot 1	Lot 1
Cheminement cantonnement/chantier	Les ouvriers ou autres intervenants doivent être équipés de leur EPI en permanence dès l'entrée du chantier	De l'entrée du chantier jusqu'au cantonnement	Lot 1	Lot 1
Séparation piétons/véhicules	Heurt avec les compagnons passant, Occupant du camion	Suivant le PIC	Lot 1	Lot 1
Eclairage	Selon les périodes de réalisation des travaux, les éclairages publics existants sur la voie surplombant le chantier et sur le parking s'avéreront insuffisants pour assurer un niveau d'éclairage satisfaisant des circulations extérieures du chantier. Durant ces phases des moyens d'éclairage de type projecteurs fixés sur mât devront être posés et positionnés de façon à permettre la réalisation de tous les travaux.	Selon le PIC .	Lot 1	Lot 1

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Signalisation	Dévoisement du flux piéton en concertation avec les services municipaux : Barrière, Rampe d'accès, Marquage horizontal, Signalisation verticale de « sortie de chantier » KC1 et « attention travaux » AK5 Mise en place de panneaux stop, De panneaux directionnels	Selon PIC.	LOT 1	LOT 1

3.2 CONDITIONS DE MANUTENTION ET LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES

Limitation des manutentions manuelles

Le déchargement et la manutention des divers éléments doivent s'effectuer dans les meilleures conditions pour éviter :

- les longs déplacements horizontaux avec charge corporelle du lieu d'approvisionnement au poste de travail
- les risques de chutes pendant le transport manuel liés aux obstacles ou configuration des lieux

En plus de la vérification préalable des conditions d'accès, de la nature et la portance des sols destinés à recevoir les équipements de levage/manutention, fixes ou mobiles, toutes les entreprises concernées tiendront obligatoirement compte dans l'installation du matériel (camion grue(s) ou engin(s) de levage/manutention), des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS. L'entreprise réalise l'étude d'adéquation des moyens de levage permettant l'approvisionnement cohérent.

Les dispositions pour l'organisation des manutentions et des moyens de levage seront gérés par chaque corps d'état. A défaut s'il existe des moyens mutualisés, le titulaire de cet organisation devra procéder à une convention d'utilisation de ces moyens.

La responsabilité de chaque entreprise sera engagée au cas où les moyens communs seraient utilisés sans autorisation.

Il conviendra que les manutentions devront être adaptées aux types de matériaux et à leur charge. Adéquation grue obligatoire. Mise en place des stabilisateurs pour les phases de levage.

L'utilisation de moyens mécaniques ne se fera que sous la responsabilité de personnes formées, et ayant les autorisations patronales de conduite avec un CACES à jour, en fonction du type d'engin utilisé.

L'organisation des manutentions et des moyens de levage (qui sera abordée pendant le mois de préparation de chantier) est à la charge de chaque entreprise, mais doit être cohérente avec l'organisation du chantier. Si un engin est cité dans le tableau ci-dessous, l'entreprise utilisatrice doit en informer

l'utilisation aux autres entreprises intervenantes sur le chantier afin de permettre la mise en place de procédures, notamment lorsque :

- il est inévitable de transporter des charges au-dessus des personnes (Art R4323-36),
- la charge d'un appareil de levage croise une voie de circulation (Art R4323-37),
- deux ou plusieurs équipements servant au levage de charges non guidées des installations ou montées sur un lieu de travail de telle façon que leurs champs d'action se recouvrent (Art R4323-38).

Principaux risques relatifs aux appareils et installations de levage : la mise en œuvre de tous ces appareils et installation génère des risques parmi lesquels peuvent être cités :

- le renversement de la charge,
- la retombée du chargement,
- le basculement de l'appareil,
- les heurts avec la charge, avec appareil, avec les organes mobiles, lors de la chute d'objet,
- les chutes de personnes de hauteur, de plain-pied,
- les risques résultant de la présence d'énergie : électrique, hydraulique, pneumatique,
- l'existence d'un confort insuffisant et de mauvaises conditions de travail.

Rappel : en application de l'article R4323-56 du Code du Travail, pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite pour :

- grues mobiles,
- grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes,
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'entreprise, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opération pour la conduite en sécurité de l'équipement de travailleur,
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

3.2.1 Moyens de levage et de manutention

Désignation	Implantation	Lot en chargé de la mise en place	Lot utilisateur	Appareaux commandement de manoeuvre
Camion auto-déchargeable	Selon le PIC	tout Corps d'Etat	tout Corps d'Etat	tout Corps d'Etat
Transpalette/chariot	Selon le PIC	tout Corps d'Etat	tout Corps d'Etat	tout Corps d'Etat

3.2.2 Sécurisation des moyens mis en place

Grue à tour

Grue automotrice

L'entreprise devra tenir à disposition sur chantier, le contrôle périodique de l'engin. L'anémomètre de l'engin devra être vérifié et en liaison avec la cabine.

Autres engins

Les entreprises utilisatrices devront tenir à disposition sur chantier, les contrôles périodiques de chaque engin

Personnel utilisateur

Toute personne utilisant un engin de levage sur le chantier (grue à tour, grue automotrice, chariot élévateur, ...) devra avoir une autorisation de conduite valide ; le personnel affecté aux manœuvres de levage sera formé, en particulier aux gestes de commandement et à l'élingage. Les utilisateurs de matériel de manutention (lift, ascenseur, monte-charge, monte matériaux, treuil, ...) devront avoir reçu une formation spécifique.

Appareils de levage

Les entreprises devront tenir à disposition, sur chantier, les justificatifs des contrôles périodiques de chaque élément utilisé.

Sécurisation des moyens de levage

Les zones d'implantation seront vérifiées pour éviter tout risque de renversement (en particulier engin en bordure de fouille ou sur terrain remanié après terrassement).

La solidité des ouvrages, sur lesquels des dispositifs de levage ou de manutention seraient fixés, devra être contrôlée par un organisme compétent.

Convention de prêt

Sans objet

3.2.3 Limitation du recours aux manutentions manuelles

Il ne devra pas exister d'interruption de moyen de manutention verticale pendant toute la durée du chantier.

Phasage et moyens prévus

Privilegié approvisionnement Mécanique

Il ne devra pas exister de rupture de charge entre le point de livraison et la zone de translation horizontale : différence de niveau, mise en place de rampe ou de moyen de manutention.

Lot chargé de la mise en place

tout corps d'Etat

Lot chargé de l'entretien

tout corps d'Etat

Prise en compte par chaque entreprise des charges à manutentionner

3.3 STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

Les zones de stockage seront nivelées et planes pour éviter tout risque de basculement ou de renversement des matériaux stockés.

Nature	Moyen de stockage	Implantation	Ventilation	Sécurisation
Pas de stockage en dehors des zones prévu à cet effet	Selon le PIC	tout Corps d'Etat	Tout corps d'état.	tout Corps d'Etat

3.4 NETTOYAGE DE CHANTIER

DESIGNATION	LOCALISATION	FREQUENCE	LOT CHARGE MISE EN PLACE	LOT CHARGE DE LA GESTION
Poste de travail	Sur l'ensemble du chantier	Quotidiennement	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat
Bennes sur roue	Voir PIC	Selon besoin	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat
Benne couverte	Selon besoin	Selon besoin	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat

Interdictions

- Jets de gravats par les baies d'étages, vers le sol.
- Elimination de déchets par brûlage.

Disposition en cas de litige ou défaillance

En cas de défaillance, le Maître d'Œuvre pourra ordonner à une entreprise extérieure, la réalisation de la prestation sans sommation de faire et, en cas, d'inexécution dans les 24 heures, aux frais du titulaire compte prorata sans distinction, ou à ceux du (ou des) lot(s) concerné(s) si la distinction est évidente.

3.5 TRAVAUX SPÉCIFIQUES PRÉSENTANT UN DANGER PARTICULIER

3.5.1 Présence d'amiante

Suivant documents répertoriés Article 2 : 2.4.

Lots concernés

Lot tout Corps d'Etat

Les entreprises doivent répondre aux préconisations du décret du 4 mai 2012 et à ses arrêtés d'application. Tout ouvrier salarié de l'entreprise, en CDI, doit être formé suivant les modalités de l'arrêté du 23 février 2012. Les déchets seront évacués du chantier, avec BSDA, et éliminés, soit par inertage, soit par enfouissement, en décharge ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux), ou ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux). En cas de découverte de matériau amianté non répertorié :

- Arrêt des travaux dans la zone.
- Sécurisation de la zone.
- Réalisation d'un diagnostic.
- En fonction du résultat, application ou non (dans le cas de diagnostic négatif) de la réglementation rappelée ci-dessus.

Durant les travaux, l'entreprise transmettra régulièrement au coordonnateur SPS, les mesures d'empoussièrement réalisées :

- Avant démarrage des travaux (point 0 ou état initial).
- Durant les travaux : mesures environnementales réalisées en dehors de la zone de travail et dans les locaux à proximité de celle-ci.
- A la fin des travaux, après démantèlement complet de l'installation de désamiantage (mesure de fin de chantier amiante).
- Les résultats de toutes les mesures seront inférieurs à 5 fibres/litre d'air.

3.5.2 Autres matériaux (radioactifs, gaz, terres polluées, déchets contaminés, ...)

3.5.3 Travaux divers

Sans objet.

DESIGNATION	LOCALISATION	LOT CONCERNE	SECURISATION	CONSIGNE PARTICULIERE
Avec flamme ou à point chaud	Lot tout Corps d'Etat SELON BESOIN	Voir PIC	Lot tout Corps d'Etat	
Application de produit toxique	Lot tout Corps d'Etat SELON BESOIN	Voir PIC	Lot tout Corps d'Etat	
Bruit	Lot tout Corps d'Etat	Voir PIC	Lot tout Corps d'Etat	

3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

Nature des protections collectives

Les entrepreneurs doivent intégrer dans leur méthode générale de construction, la protection définitive intégrée.

En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail sont protégés par des protections collectives provisoires.

Le responsable de la protection contrôle fréquemment son état, et procède immédiatement à la remise en état le cas échéant.

Ces entreprises ont à leur charge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives et ce, pendant toute la durée de leur intervention, jusqu'à ce que les protections définitives soient mises en place ou que les zones de travaux ne soient plus considérées comme dangereuses ou pouvant engendrer des risques.

L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif collectif de sécurité, a l'obligation et la charge de la remplacer préalablement par un dispositif présentant un degré de protection au moins équivalent.

Outres les dispositions réglementaires, qui lui sont applicables, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions suivantes:

- toute dénivellation supérieure à 1 mètre, d'un poste de travail ou d'une aire de circulation du personnel, doit être équipée d'une protection collective contre les chutes de hauteur

- la protection collective contre les chutes sera définie par l'entreprise et soumise à l'accord du Maître d'Ouvre et du Coordonnateur, notamment:

- * au dessus de toute zone d'activité permanente ou temporaire du personnel

- * au dessus des voies de circulation publique ou de chantier

- * en périphérie des têtes de puits ou de toute excavation profonde

Désignation	Type de sécurité	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
-------------	------------------	--------------------------------	------------------------------

Désignation	Type de sécurité	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Fouille	En ce qui concerne notamment les travaux de pose des réseaux ou de déviations des réseaux en service, les fouilles en tranchées seront protégées conformément aux dispositions réglementaires. Les fouilles d'une profondeur supérieure à 1,30ml et d'une largeur égale ou inférieure aux 2/3 de la profondeur, seront blindées. Un blindage sera également mis en place pour toute fouille d'une profondeur inférieure à 1,30 ml si les matériaux rencontrés n'ont pas une cohésion suffisante pour assurer leur stabilité. Pour le cas de protection par "talutage" des parois de la fouille, l'inclinaison des parois, par rapport à l'horizontale, ne devra pas être supérieure à un rapport de ½ (voir étude géotechnique). Les fouilles en tranchées, d'une profondeur supérieure à 4 mètres, devront être l'objet d'une étude spécifique, qui sera soumise à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Les fouilles et tranchées laissées ouvertes seront balisées impérativement.	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat

Désignation	Type de sécurité	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Tranchée	L'entrepreneur devra blinder les fouilles et/ou terrassement ou réaliser des talus de façon à éviter tous risques d'ensevelissement conformément à l'article 66 du décret du 08 Janvier 1965. Le périmètre de chaque fouille sera signalé sur la totalité du linéaire par un balisage. Le stockage des terres de remblai seront écartées des fouilles afin d'éviter toute surcharge de bord de fouilles. Les fouilles à proximité seront protégées par un barrièrage.		
Trémie petite dimension	Les chambres et regards en attente de mise à la cote devront être balisés et fermés par des tampons provisoires ou les tampons définitifs si possibles. Tout système garantissant la sécurité des intervenants (platelage fixé mécaniquement, tampon posé,...)	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat

3.7 MUTUALISATION DES MOYENS

Toute zone de travaux en hauteur doit obligatoirement être balisée au sol afin d'en interdire l'accès à toute autre entreprise.

Les matériels (nacelles...) devront être conformes et vérifiés avant et pendant leur utilisation.

En cas de prêt de matériel, une adéquation (écrite) doit être faite par l'entreprise qui emprunte le matériel. Ce document est à transmettre au coordonnateur SPS.

L'entreprise du lot principale, tiendra compte dans l'utilisation de grues ou de moyen de levage, des dispositions réglementaires et évitera toute interférence de deux engins de levage, ceci soit par des horaires d'utilisation différent, soit par zone d'activité différente.

Disposition générale

Mise en place d'une convention entre l'entreprise installatrice et les entreprises utilisatrices

3.8 ELECTRICITÉ DE CHANTIER

Disposition en cas de litige ou défaillance

Branchement, comptage, armoire générale, et raccordement des cantonnements et des engins de levage (si nécessaire)

Désignation	Localisation	Planification	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Alimentation principale	Selon le PIC	selon planning	Lot 1	Lot1
Armoire générale	Selon le PIC	selon planning	Lot 1	Lot1
Alimentation cantonnement	Selon le PIC	selon planning	Lot 1	Lot 1
Armoires secondaires	Selon le PIC	selon planning	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat
Eclairage poste de travail	Selon le PIC	selon planning	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat

Le titulaire du lot chargé de l'installation du tableau de comptage du chantier et des locaux de la base vie du chantier, aura à sa charge, la vérification initiale des installations électriques. Y compris la périodicité et toutes modifications apportées à l'installation. Le titulaire du lot chargé des installations secondaires des coffrets et des éclairages des circulation du chantier aura à sa charge, la vérification initiale des installations électriques (VIEL CHANTIER). Y compris la périodicité et toutes modifications apportées à l'installation.

3.9 GESTION DE LA COACTIVITÉ

Travaux superposés

Autant que possible, les travaux superposés seront interdits sans des mesures adaptées dans le calendrier des travaux. En cas d'impossibilité, l'entreprise travaillant en partie haute prendra les dispositions pour installer et obtenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous. Chaque cas sera examiné par la maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS. D'une manière générale, avant de réaliser des travaux en hauteur, les entreprises devront interdire la circulation du personnel en dessous et à l'aplomb de leur poste de travail. Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place puis la maintenance de clôtures rigides (clôtures amovibles)

Protections liées à la superposition de tâches dans un lot

Quelle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot devra mettre en place les mesures de protection nécessaires et en assurera l'entretien et le démontage.

Si l'origine provient d'un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place à ses frais les protections nécessaires à la sécurité des autres lots

.L'utilisation de dispositifs de protection collectifs sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. Les travaux générateurs de nuisances tels que bruit, émanation de vapeurs dangereuses ou de poussières seront dans la mesure du possible, réalisés dans des zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants.

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

3.10 TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS

Engins de guerre (munitions et autres)

En cas de mise à jour, au cours des travaux, les dispositions suivantes devront immédiatement être prises par l'entrepreneur :

- arrêt immédiat de tout travail dans un rayon de 100 m autour de l'objet,
- alerte immédiate de la police et des services techniques de la mairie qui alerteront le service départementale de la sécurité civile (déminage).

Emploi des explosifs

Sur le chantier, l'emploi des explosifs est strictement interdit.

Vestiges historiques

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au maître d'oeuvre et faire la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de la personne responsable du marché. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Travail isolé

La présence d'un travailleur isolé est strictement interdite conformément notamment au décret n° 95-608 du 6 mai 1995 consolidée au 01 janvier 1997 (utilisation d'un système d'arrêt de chute) et du décret 2008-244 du 7 mars 2008 modifié le 22/04/2010

Canalisations en Fibrociment

Lorsque les travaux mettent à jour des canalisations en fibro-ciment, l'entreprise doit stopper des travaux, prévenir le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre et attendre le résultat de l'analyse liée à l'amiante. Si cette canalisation est amiantée, elle sera gérée conformément à la réglementation en vigueur.

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

Désignation	Lots concernés	Types d'intervention	Conditions d'intervention	Sécurisation
Tranchées	Lot tout Corps d'Etat	Tout types des interventions	Talutages, Blindages	Lot tout Corps d'Etat

Désignation	Lots concernés	Types d'intervention	Conditions d'intervention	Sécurisation
Travaux en hauteur	Lot tout Corps d'Etat	Tout types des interventions	l'usage d'une échelle comme poste de travail; sera rigoureusement interdit. Pour toutes les interventions ponctuelles jusqu'à 3 mètres de hauteur, il sera prescrit l'utilisation de plates-formes de travail roulantes type escabeau avec plate-forme de travail.	Lot tout Corps d'Etat

4 SUJETIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

- Deux issues de secours du tunnel L2 sont accessibles depuis le site. Ces deux IS resteront en fonction durant toute la durée des travaux : les dispositions nécessaires seront prises par l'ensemble des entreprises afin d'en maintenir l'accès libre aux secours à tout moment.
- L'attention des titulaires est attirée sur la nécessité d'intégrer à leurs dispositions constructives la protection des avoisinants. Il s'agit en particulier :
 - Des ouvrages classés, habitations, bâtiments divers présents dans le périmètre rapproché,
 - Des réseaux en service existants de très haute importance dans le sous-sol de la zone de projet,
 - La présence du tube autoroutier L2 en gestion SRL2,
 - Des ouvrages projetés qui seront réalisés ou en cours de réalisation.
- Les travaux susceptibles de générer des vibrations importantes font l'objet d'une surveillance particulière car ils génèrent des nuisances importantes et sont susceptibles de générer des dégâts importants dans un périmètre élargi sur les ouvrages et réseaux existants et de générer des défauts sur les ouvrages de génie-civil en cours de réalisation. Ils devront faire l'objet d'un référé préventif. Sont considérés comme particulièrement sensibles aux vibrations :
 - Le premier rang de bâti situé dans un rayon de 50 m autour de la zone de chantier (bâtiment Logirem et tube L2),
 - Les ouvrages béton projetés en cours de prise (date de coulage comprise entre 2 et 24 h ou 12 MPa de résistance en compression pour un béton classique).
 - FIXATION D'UN SEUIL DE VIBRATION ADMISSIBLE
 - Les compacteurs vibrants utilisés sur le chantier ne devront en aucun cas dépasser des vitesses de vibration de 3 mm/s pour une fréquence de 8 à 30Hz. Ce seuil est complété de valeurs limites à respecter au contact des ouvrages sensibles :
 - 2 mm/s au niveau des bâtiments riverains,
 - 1 mm/s pour les ouvrages béton en cours de prise.

COORDINATION & PLANIFICATION GENERALE

La méthodologie doit donc se tourner vers un maintien de l'activité durant toute la période de travaux avec :

- Le maintien de la circulation des véhicules,
- Le maintien de l'accès aux 2 issues de secours de la L2,
- Le maintien des stationnements Livraison, PMR et arrêts de bus du BHNS en partie supérieure du tube,
- L'exploitation du FEEDER 1200 mm AEP,
- L'exploitation des réseaux EU et EP,
- Le maintien d'une circulation piétonne, clairement identifiée et sécurisée, et adaptée aux PMR (pour l'accès au Centre social),
- Le maintien des réseaux présents sur site en gestion SEMM, SERAMM, GRDF,

- La limitation des nuisances causées par les travaux aux différentes activités de lieux : manifestations diverses, riverains, associations, BHNS, SDIS.

De plus, des travaux à réaliser, il est important de prendre en compte les points suivants :

- Le maintien et la protection de la végétation conservée (porter l'attention à proximité des racines, l'engin et le nettoyage soigné des engins et outillages, prévoir du cicatrisant),
- La protection du génie civil de la L2,
- La protection de l'environnement avec une mise en œuvre spécifique permettant de ne pas polluer les nappes souterraines (y compris via le réseau pluvial),
- La protection du mobilier en place,
- La coordination avec les projets annexes (Ville et LOGIREM),
- La coordination avec la Politique de la Ville de la Métropole (MRU),
- La concertation et la communication avec les différents acteurs du projet (MRU, Centre Social, Logirem, services municipaux, Concessionnaires réseaux, riverains et C.I.Q, etc.).

CONTRAINTES DE CIRCULATION ET DE DOMAINE PUBLIC

Les entrepreneurs seront tenus au maintien de la circulation automobile (sauf arrêté municipal). Il devra prendre toutes les mesures de sécurité pour ne pas porter préjudice aux riverains et aux utilisateurs des voies. Notamment, afin de garantir une circulation permanente, la principale contrainte sera de conserver une circulation à 2 x 2 voies et les principaux usages sur les emprises d'origine, durant toute la phase chantier.

En cas de nécessité de réduction à 2x1 voie de circulation, des travaux de nuit seront nécessaires. La restitution de la circulation à 2x2 voies devra se faire durant la journée.

Les chantiers doivent être organisés de façon à apporter le minimum de gêne aux usagers de la voie publique et aux riverains, et à préserver la sécurité de tous. La desserte des propriétés riveraines fait l'objet d'une attention particulière. L'accès au seuil des riverains et des commerces doit être maintenu de manière permanente.

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules par des dispositifs d'un modèle agréé. Cette disposition s'applique également aux installations secondaires : abris, bungalows et dépôts de matériel accompagnant l'exécution du chantier, terres et produits divers.

D'une manière générale, les travaux ayant un impact sur la circulation devront débuter après l'heure de pointe du matin et finir avant l'heure de pointe du soir. Les services de la voirie se réservent le droit de limiter les horaires de travail des chantiers ayant un impact sur la circulation générale.

En toute occasion, les entrepreneurs devront se conformer aux dispositions préconisées par la Métropole Aix-Marseille Provence, le Département ou l'État en ce qui concerne par exemple les itinéraires de déviation locale qui devront être respectés, à l'exclusion de tout autre. Dans le cas de déviation locale, ils devront mettre en place la signalisation telle qu'elle aura été définie par les Services Techniques de la Métropole ou du Département à l'aide de panneaux réglementaires. A cet effet, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation sans autorisation, même momentanément. Toute modification de circulation sera soumise à une demande d'arrêté de circulation. Les jours précédant les périodes à forte circulation automobile, les entrepreneurs devront libérer les chaussées sur simple demande téléphonique du Maître d'OEuvre.

Les fouilles seront remblayées, aucun engin ne devra entraver la circulation automobile ou piétonne. Ces sujétions ne seront pas rémunérées et ne pourront faire l'objet de réclamation quelconque (frais divers, ...).

Si ses travaux nécessitent l'interruption de la circulation publique ou de la distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc., les entrepreneurs seront tenus d'indiquer aux Administrations et aux divers services, la date et la durée des travaux correspondants et demander les autorisations nécessaires aux services compétents et suivre scrupuleusement leurs instructions.

Utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics

A cet égard, le titulaire devra veiller à mettre en place les mesures de police nécessaire pour le :

- Maintien en bon état de propreté et d'utilisation des voies utilisées ;
- Maintien de la circulation des piétons et des véhicules dont les véhicules de transport en commun pendant les travaux ;
- Maintien de l'accès permanent aux habitations riveraines, aux commerces et services, aux voies adjacentes et de tous les moyens de secours et de défense incendie ;
- Maintien de l'accès aux bacs d'ordures ménagères et de tri sélectif pour les riverains et le service de ramassage ;
- Respect de l'interdiction par arrêté municipal, chaque année et pendant certaines périodes (fêtes, manifestation publique importantes ou de périodes estivales) d'exécuter des travaux sur la voie publique, dans certaines zones, places et voies.

Désignation	Localisation	Contrainte	Disposition à prendre	Lots concernés	Lot chargé des dispositions à prendre
Accès au chantier	L'accès s'effectuera par le Boulevard Mattéï essentiellement. La partie haute du tube sera accessible par le trottoir du BHNS.	Selon pièce écrite .	Selon demande de la Maîtrise d'Ouvrage	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat
Environnement du chantier	Voir PIC	Selon pièce écrite .	Selon demande de la Maîtrise d'Ouvrage	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat

Désignation	Localisation	Contrainte	Disposition à prendre	Lots concernés	Lot chargé des dispositions à prendre
Bruit dû au chantier	Voir PIC	Selon pièce écrite .	Conformément à l'arrêté municipal relatif à la réglementation sur le bruit n° 1502 du 15 2012, l'entreprise se doit de respecter les points suivants : - Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits pendant la période nocturne entre 20h le soir et 7h00 du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés, - Les engins de chantiers doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante, - Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissement d'enseignement et de recherche, de crèches, de	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat

Désignation	Localisation	Contrainte	Disposition à prendre	Lots concernés	Lot chargé des dispositions à prendre
Bruit dû à l'environnement	Voir PIC	Selon pièce écrite .	Port des EPI adapter à la tâche réaliser	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat
Interférence avec autre chantier	L'attention des entreprises est attirée sur le fait que le présent marché est en interface avec les autres intervenants (Ville, MAMP DEAP, SEMM, SERAMM, MRU, SRL2), dans les périmètres immédiats ou élargis.				

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

5 MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT

5.1 VRD PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Le chantier est réalisé dans une zone avec tous les réseaux et voiries à disposition.

Les cantonnements devront être raccordés à tous les réseaux.

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de l'intervention
Voie d'accès principale	Voir PIC	Selon planning	Lot tout Corps d'Etat
Eau potable	Voir PIC	Selon planning	Lot tout Corps d'Etat
Eau usées	Voir PIC	Selon planning	Lot tout Corps d'Etat
Eau pluviale	Voir PIC	Selon planning	Lot tout Corps d'Etat
Electricité	Voir PIC	Selon planning	Lot tout Corps d'Etat

5.2 CANTONNEMENTS

Les cantonnements comporteront un lieu de restauration, des vestiaires, des sanitaires et seront prévus pour l'ensemble du personnel de toutes les entreprises.

Un entretien journalier des installations de la base vie pour toute la durée du chantier.

La dimension des pièces faisant offices de cantonnements sera adaptée aux effectifs de pointe en fonction des variations consécutives à la planification des travaux préétablis.

Il est rappelé que le personnel intervenant sur le chantier doit utiliser des installations sanitaires, des réfectoires et des vestiaires mis à leur disposition.

Localisation

Leur localisation sera, dans la mesure du possible, permanente jusqu'à la fin du chantier. Dans le cas où les travaux nécessiteraient un déplacement du cantonnement en place, celui-ci devra être déplacé dans les zones disponibles à proximité des lieux d'intervention.

2 phases sont prévues, à savoir la phase 1 dans l'emprise du futur skate-park et la phase 2 dans l'emprise du terrain de basket. Un déplacement est donc à quantifier.

Accès au chantier depuis le cantonnement

L'accès aux postes de travail depuis les cantonnements sera conçu d'une manière à privilégier et à faciliter les déplacements linéaires directs du personnel de chantier, en fonction des différentes contraintes physiques liées à la configuration des locaux .

Locaux sanitaires

Les sanitaires seront installés et raccordés avant le début des travaux. L'ensemble des évacuations des eaux usées et eaux vannes se fera par le (ou les)réseau le plus proche.

Le nombre de postes d'eau sera défini suivant la base d'un point d'eau chaude et froide pour 5 personnes. L'eau sera potable et à température réglable.

Il sera prévu des WC à la turque et des urinoirs avec chasses d'eau, sur la base d'un WC et d'un urinoir pour 20 personnes.

Un WC, au moins, devra comporter un poste d'eau.

Les canalisations des cantonnements devront être installées "hors gel".

Les douches (1 pour 20 personnes) comporteront individuellement:

- une porte pleine,
- un sas de déshabillage équipé d'un siège et de patères
- un rideau de séparation

Ces locaux devront être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés. De même, le nettoyage et leur désinfection devront être effectués aussi souvent que nécessaire afin de maintenir ces lieux propres.

Local réfectoire

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,50 m² minimum par personne.

Ce local devra être correctement chauffé, éclairé, aéré, avec un nettoyage régulier et disposer d'un chauffe-gamelles électrique ou d'un micro-onde, d'un réfrigérateur et d'un évier muni d'un robinet d'eau potable, fraîche et chaude. Alimentation en eau et évacuation des eaux usées des cantonnements.

Locaux vestiaires

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,25 m² minimum par personne présente sur le chantier.

Ils devront posséder des armoires vestiaires à 2 compartiments.

Ils seront convenablement chauffés, ventilés et éclairés.

Ils seront nettoyés quotidiennement. En fonction des variations des effectifs de chaque entreprise pendant

le déroulement de l'opération, celles-ci seront amenées à occuper des surfaces des locaux vestiaires plus ou moins importantes et devront, le cas échéant, libérer tout ou partie des surfaces lors de la réduction de leur activité.

Alimentation électrique des locaux réservés au personnel

Cette alimentation sera suffisante pour:

- les ampoules d'éclairage
- le chauffage correct des locaux: prévoir les appareils nécessaires
- le chauffage de l'eau chaude nécessaire: prévoir les ballons
- les chauffe-gamelles, réfrigérateur, ventilation etc ...

Ces travaux d'alimentation électrique devront être conformes aux décrets et normes en vigueur.

Vérification de l'installation électrique primaire et secondaire:

Par organisme agréé tout les douze mois et transmettre une copie du PV de contrôle au coordonnateur SPS

Installation de sanitaires complémentaires: Suivant emplacement de la base vie, un sanitaire complémentaire (voir plus)

sera éventuellement à prévoir. Cette décision sera précisée en cours de chantier par le coordonnateur SPS.

Désignation	Effectif de base	Localisation	Aménagement particulier	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de l'entretien	Lot chargé du nettoyage
Vestiaires	La capacité est limitée, de façon à garantir une surface au sol minimum de 1.25 m ² par personne.	Voir PIC		Lot 1	Lot 1	Lot 1
Réfectoire	Climatisé. 1.25 m ² par personne.	Voir PIC		Lot 1	Lot 1	Lot 1

Désignation	Effectif de base	Localisation	Aménagement particulier	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de l'entretien	Lot chargé du nettoyage
Sanitaires	Sanitaires équipés de chasse d'eau, papier hygiénique, savons liquides. 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 hommes. Séparations Hommes / Femmes. Pour 30 ouvriers en pic d'effectif.	Voir PIC		Lot 1	Lot 1	Lot 1
Douches	Pour 30 ouvriers en pic d'effectif.	A proximité immédiate des sanitaires.		Lot 1	Lot 1	Lot 1
Bureaux	Non communiqué	Voir PIC		Lot 1	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat
Salle de réunion		Voir PIC	Chauffée et climatisée. Table et chaises. EPI : - Bottes de chantier. - Casques. - Gilets.			
Lavage botte	Non communiqué	Voir PIC		Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat	Lot tout Corps d'Etat

NOTA : Des sanitaires spécifiques seront mis en place en cas d'intervention de personnel féminin sur le chantier.

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le maître d'œuvre fera appel à une entreprise extérieure aux frais de l'Entreprise en défaut.

Voir prescriptions complémentaires du CCAP.

5.3 PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Non Prévu

5.3.1 Mise en place bungalows

Pose en sécurité avec ring en couverture Sécurité collective en couverture par garde-corps périphérique.

Lots concernés

Lot tout Corps d'Etat

5.3.2 Cantonnement à étages.

Escaliers compatibles, en nombre et en largeur, avec effectif global prévu dans le cantonnement

5.3.3 Installation électrique

Désignation	Contrôle avant mise en exploitation	Contrôle périodique
Lot concerné	Lot 1	Lot 1

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE

6.1 ORGANISATION

Communication : le chantier devra être équipé d'un moyen propre de communication (radio, téléphone mobile,...) mis en place par l'entrepreneur sur les installations de chantier et sur le chantier. (notamment sur chaque atelier ou chaque zone de travaux sur la section courante).

Désignation	Localisation	Disposition particulière	Signalisation	Lot chargé de la mise en place
Téléphone d'urgence	Dans bungalow. Téléphone portable à portée de main .	Au minimum 1 Téléphone portable obligatoire pour toutes entreprises .	Dans bungalow de chantier	Toutes entreprises intervenante sur site
Liaison avec les secours	Dans bungalow . Téléphone portable à portée de main .	Au minimum 1 Téléphone portable obligatoire pour toute entreprises .	Dans bungalow de chantier	Toutes entreprises intervenante sur site
Accès secours	Voir PIC	Les accès doivent être dégager en permanence . Aucun stockage toléré même temporaire .	Dans bungalow de chantier	Lot 1
Point de rencontre	Voir PIC	Les accès doivent être dégagés en permanence . Aucun stockage toléré même temporaire .	Dans bungalow de chantier	Lot1
Trousse de secours	Dans bungalow de chantier	Vérifier date de péremption des différent produit .	Dans bungalow de chantier Dans Véhicule	Lot1 Toutes entreprises intervenante sur site
Extincteur cantonnement	Dans bungalow de chantier	Vérifier selon la normes en vigueur	Dans bungalow de chantier	Lot1 Toutes entreprises intervenante sur site
Contrôle périodique	Sur l'ensemble du site	Vérifier selon la normes en vigueur	Dans bungalow de chantier	Lot 1 Toutes entreprises intervenante sur site

Désignation	Localisation	Disposition particulière	Signalisation	Lot chargé de la mise en place
Extincteur chantier	Sur l'ensemble du site	Vérifier selon la normes en vigueur	Voir PIC Sur l'ensemble du site .	Toutes entreprises intervenante sur site

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pas dispositions particulières .

6.2.1 Interdiction de travail avec ouvrier isolé

Sans objet.

6.2.2 Interdiction de fumer

- Dans les cantonnements.
- Sur le chantier, dans les locaux fermés.

7 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

7.1 PPSPS

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

- Rédigé par l'entreprise après visite d'inspection commune avec le CSPS (Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé).
- Transmis au CSPS avant démarrage des travaux.
- Tenu à disposition et consultable sur chantier.
- Diffusé aux organismes de prévention (Inspection du travail, CRAM ou CARSAT, OPPBTP) pour le lot gros-œuvre, le lot principal, les lots avec travaux à risques particuliers.
- Conservé 5 ans par l'entreprise.

7.2 PRESTATAIRE DE SERVICE

Les entreprises qui utilisent des prestataires de service extérieurs à l'entreprise, tels que livreurs, grues mobiles, camion toupie-béton,..., devront :

- Leur transmettre les informations du présent PGC qui les concernent.
- Leur transmettre un exemplaire de leur PPSPS, auquel sera joint le DHOL (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité sur chantier), annexé au présent PGC.
- Indiquer dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter les risques inhérents à leurs interventions (à partir des informations du DHOL).
- Informer le CSPS du recours à ces prestataires.
- Accueillir ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et les informer des consignes de sécurité spécifiques à respecter.

7.3 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants qui exercent directement une activité sur le chantier sont soumis aux dispositions du présent PGC et doivent se rapprocher du CSPS.

7.4 TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Pour toute opération sur laquelle se trouvent engagés des travailleurs détachés, le maître d'ouvrage demande (à l'employeur des travailleurs détachés) copie de la déclaration de détachement transmise par l'employeur, établi hors de France, à l'unité territoriale de la DIRECCTE dont dépend géographiquement l'opération. Le maître d'ouvrage s'assure que l'employeur, établi hors de France, a désigné un représentant en France. Le maître d'ouvrage, informé par écrit par un agent de contrôle compétent (agent de contrôle de l'inspection du travail, agent des organismes de sécurité sociale, ...) du non-respect de la législation par l'employeur, établi hors de France (hébergement, durée du travail, salaire minimum, règles relatives à la santé et sécurité au travail, ...), doit enjoindre l'employeur, établi hors de France, de faire cesser sans délai cette situation et transmettre à l'agent de contrôle (mentionné ci-dessus) le résultat de son action. A défaut

de régularisation, la responsabilité du maître d'ouvrage serait engagée (sanction administrative, prise en charge hébergement, paiement des rémunérations, ...).

8 COLLÈGE INTER ENTREPRISES DE SÉCURITÉ DE SANTÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Règlement de CISSCT est joint en annexe (si opération de 1ère catégorie uniquement)

ANNEXES

AMENAG PAYSAGERE PLAINES DES LOISIRS ET DE SPORT

Rue de la Busserine
13014 MARSEILLE

Liste des annexes
1 - Projet de règlement de CISSCT
2 - PLANNING
3 - PIC
4 - Panneau : En cas d'accident

9.1 Projet de règlement CISSCT

Article 1 - CONSTITUTION ET DUREE DU CISSCT :

Un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) est constitué à l'initiative du Maître de l'Ouvrage, conformément aux articles L 4532-10 et R 4532-77 du Code du Travail et au Décret 95.543 du 4 mai 1995.

Il cessera ses activités sur sa décision, au plus tard, à la réception des travaux.

Article 2 - LES MISSIONS DU CISSCT :

Les missions du Collège, définies par les articles L 4532-13 et R 4532-90 du Code du Travail sont, notamment :

- 2-1 : d'approuver le règlement du CISSCT.
- 2-2 : de définir les règles communes destinées à contribuer à la coordination des mesures prises pour assurer le respect des mesures de Sécurité et de Protection de la Santé applicables au chantier.
- 2-3 : de s'assurer de la suite donnée aux mesures retenues par les membres du CISSCT et de vérifier que l'ensemble des règles prescrites sont effectivement mises en œuvre, notamment lors des visites de chantier.
- 2-4 : d'examiner les accidents ou incidents du travail survenus sur le chantier et de participer à l'enquête des accidents graves.
- 2-5 : de proposer des formations de sécurité complémentaires et d'examiner les formations réglementaires dispensées par les entreprises en application de l'article L 4141-2 du Code du Travail.
- 2-6 : de régler les difficultés qui pourraient subvenir entre ses membres.

Article 3 - RESPONSABILITE DU CISSCT :

L'intervention du Collège ne saurait modifier :

- La nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil, en application des autres dispositions du Code du Travail.
- Les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (article L 4532-14 du Code du Travail).

Article 4 - COMPOSITION DU CISSCT :

4-1 : Les membres ayant voix délibérative :

- 4-1-1 : Le Président du CISSCT, à savoir le Coordonnateur de Réalisation de la Sécurité et de la Protection de la Santé.
- 4-1-2 : Le Coordonnateur SPS de Conception, s'il est différent.
- 4-1-3 : Le ou les divers Maîtres d'œuvre intervenant sur le chantier, ou leurs représentants habilités.
- 4-1-4 : Les entrepreneurs. Le chef de chacune des entreprises intervenant sur le chantier, ou son représentant habilité.
- 4-1-5 : Les sous-traitants : Le chef de chacune des entreprises sous-traitantes intervenant sur le chantier, ou son représentant habilité.
- 4-1-6 : Ne sont pas tenues de participer au CISSCT, les entreprises qui n'auront pas sur le chantier au moins dix travailleurs pendant au moins quatre semaines, à condition qu'elles n'exécutent pas des travaux à risques particuliers.
- 4-1-7 : Les travailleurs indépendants.

4-2 : Les participants ayant voix consultative :

Un représentant salarié de chacune des entreprises intervenantes (titulaires de marché ou sous-traitantes), effectivement employé sur le chantier et désigné par le CHSCT, ou par les délégués du personnel.
En l'absence de CHSCT ou de délégué du personnel au sein de l'entreprise, le représentant salarié sera choisi par les membres de l'équipe qui intervient sur le site.

4-3 : Peuvent assister aux réunions, avec voix consultative :

- L'agent de contrôle de l'Inspection du Travail ou son représentant.
- L'ingénieur en chef du service prévention de la (CARSAT ou CRAMIF) ou son représentant.
- Le secrétaire du comité régional de l'OPPBTP ou son représentant.
- Le ou les médecins du travail des entreprises qui interviennent sur le chantier. Ces derniers devront indiquer les coordonnées de leur médecin du travail au Président du CISSCT.
- Le Maître de l'Ouvrage ou son représentant.

4-4 : Nomination des représentants :

Chaque entreprise communique les noms de ses deux représentants au Président du CISSCT, au plus tard avant la réunion d'adoption du règlement.
Dans la mesure du possible, les représentants seront toujours les mêmes.

4-5 : Liste des membres :

Elle est tenue à jour et affichée sur le chantier par le président du CISSCT.

4-6 : Nota :

Le CISSCT peut décider d'entendre toute personne particulièrement compétente sur un sujet déterminé, inscrit à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 5 - ATTRIBUTION DU PRESIDENT DU CISSCT :

- 5-1 : Il établit (ou entérine, s'il n'est pas le coordonnateur SPS de conception,) le projet de règlement qui précise le fonctionnement et les missions du CISSCT.
- 5-2 : Il s'assure de la continuité et de l'application de la coordination des mesures adoptées par le CISSCT et le respect des règles de santé et de sécurité du travail applicables au chantier.
- 5-3 : Il convoque les membres du CISSCT et les participants aux réunions ordinaires et extraordinaires, plénières ou restreintes.
- 5-4 : Il diffuse et arrête l'ordre du jour des réunions.
- 5-5 : Il préside les réunions avec voix prépondérante, ainsi que spécifié à l'article 6 ci-dessous.
- 5-6 : Il signe et annexe les procès verbaux des réunions, après leur adoption par le CISSCT, dans un registre mis à disposition, sur le chantier, et les conserve pendant cinq ans après la réception de l'ouvrage.
- 5-7 : Il représente le CISSCT à l'égard des tiers pendant la période d'activité du CISSCT et a autorité, dans le cadre de sa mission, sur le personnel mis à disposition du CISSCT.
- 5-8 : Il répond par écrit aux observations formulées par les membres des CHSCT ou des délégués du personnel des entreprises intervenant sur le chantier.
- 5-9 : Il informe les membres du CISSCT de toutes ses actions, accomplies dans le cadre de sa mission de Président.

Article 6 - ADOPTION DES DECISIONS DU CISSCT :

Les décisions du CISSCT sont adoptées à la majorité simple des membres présents, ayant voix délibérative.
En cas de partage égal des voix, celle du Président emporte la décision.

Article 7 - CONVOCATION DU CISSCT :

Les convocations écrites sont adressées, au plus tard quinze jours avant la réunion (sauf urgence), à tous les membres du CISSCT et aux participants.

L'ordre du jour, arrêté par le Président, est annexé à la convocation.

Article 8 - REUNION CONSTITUTIVE DU CISSCT :

Le Maître de l'Ouvrage convoque les membres du CISSCT et les participants à une réunion constitutive, qui doit se tenir au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux.

L'ordre du jour de cette réunion comprend obligatoirement :

- 8-1 : L'adoption du règlement du CISSCT.
- 8-2 : L'examen des premières mesures de coordination du chantier en matière de santé et de sécurité.
- 8-3 : L'examen et la définition des règles communes nécessaires pour assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.
- 8-4 : La fixation de la date de la première réunion du CISSCT suivant l'ouverture du chantier, si cela est possible, sinon voir l'article 9 ci-après.

Le Président du CISSCT transmet le règlement, dès son adoption et à leur demande, à l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail, à l'ingénieur du service prévention de la **CARSAT**, au comité régional de l'OPPBTP.

Le procès verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement du CISSCT est joint à cette transmission. Ce PV mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.

Article 9 - REUNIONS PLENIERES DU CISSCT :

- **9-1 : Première réunion suivant l'ouverture du chantier :**

Le Président convoque par lettre, avec ordre du jour, tous les membres et tous les participants à la première réunion du CISSCT, prévue à l'article R 4532-85 du Code du Travail.

Cette convocation est faite dès le commencement effectif des travaux, lorsque deux entreprises au moins sont présentes sur le site.

- **9-2 : Périodicité des réunions :**

Sans préjudice des dispositions des articles 8, 9 et 10, la date de chaque réunion sera fixée lors de la réunion précédente, selon une périodicité de trois mois. Ce délai ne pouvant en aucun cas être dépassé, il pourra être réduit sur proposition du Président si l'importance et la nature des travaux le justifie.

Chaque réunion est précédée d'une visite de chantier.

Le Président peut, en cas de nécessité, provoquer une réunion plénière extraordinaire du CISSCT en dehors des dates initialement arrêtées, notamment sur la demande :

- De la majorité des représentants ayant voix délibérative.
- Du tiers des représentants du personnel.
- Eventuelle du Maître d'Ouvrage.

Ou dans le cas d'accident ou d'incident ayant des conséquences graves pour les ouvriers.

- **9-3 : Objet des réunions plénières :**

Les réunions plénières sont consacrées, en principe, à l'examen des seules questions qui concernent l'ensemble des entreprises.

En plus des points prévus aux articles 8 et 9, ces questions comprennent :

- L'approbation du procès verbal de la réunion précédente.
- L'examen des suites données aux observations et décisions formulées lors de la réunion précédente.
- Le résumé de l'activité de la période écoulée depuis la réunion précédente.
- Les suggestions et observations faites par les membres du CISSCT.
- L'examen des accidents ou incidents survenus sur le chantier et l'étude des accidents ou incidents survenus, dont une des causes pourrait avoir son origine dans les mesures retenues par le CISSCT.

Il est rappelé que chaque entreprise est tenue d'adresser au Président du CISSCT, dans les quarante huit heures, une copie de toute déclaration d'accident du travail entraînant un arrêt.

- Les prévisions d'activité pour le trimestre à venir.

Les délibérations du CISSCT sont consignées dans les procès verbaux établis par le Président du CISSCT et transmises, dans la semaine qui suit la réunion, à tous les membres du CISSCT, aux participants et au CHSCT ou aux délégués du personnel des entreprises.

Les procès verbaux font ressortir notamment :

- L'ensemble des décisions prises par le CISSCT.
- Les compte-rendu des visites de chantier.
- Les formations dispensées par les entreprises en application de l'article L 4141-2 du Code du Travail, ainsi que les formations sécurité complémentaires décidées par le CISSCT.

Article 10 - REUNIONS RESTREINTES DU CISSCT :

Des réunions restreintes peuvent être organisées par le Président ou à la demande d'un membre du CISSCT pour examiner et étudier des mesures propres à résoudre des problèmes qui, bien qu'entrant dans les attributions du CISSCT, ne concernent qu'un nombre restreint d'entrepreneurs.

Les procès verbaux de ces réunions sont communiqués pour information et adoption à la réunion plénière suivante du CISSCT.

Article 11 - APPLICATION DES DECISIONS DU CISSCT :

Les décisions du CISSCT sont immédiatement exécutoires et, sans spécifications contraires, s'appliquent à toutes les entreprises présentes sur le chantier, ainsi qu'aux entreprises qui y arriveront ultérieurement.

Les mesures et risques communs en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et des Conditions de Travail sont intégrés par le Coordonnateur SPS au Plan Général de Coordination et de Protection de la Santé.

Article 12 - MESURES DE FONCTIONNEMENT DU CISSCT :

La gestion financière de fonctionnement du CISSCT est assurée par le Maître de l'Ouvrage.

Les dépenses engagées par le CISSCT sont supportées au prorata des entreprises concernées.

En cas de défaillance de l'une des entreprises, les dépenses lui incombant seront prélevées par tout moyen à la

convenance du Maître de l'Ouvrage.

Le CISSCT peut confier au Président la possibilité de saisir une entreprise affectée au chantier pour pallier à la carence d'une autre entreprise dont les moyens de sécurité et les règles de santé sont insuffisants.

Les frais engagés par la-dite entreprise seront à la charge de l'entrepreneur défaillant.

Article 13 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFICULTES :

Tout différend entre les entreprises, à propos des mesures décidées par le CISSCT, fera l'objet d'une conciliation en réunion plénière.

Il en sera de même pour tout différend entre entrepreneur et membre du CISSCT avec voix consultative.

En dernier recours, il sera fait appel au Maître d'Ouvrage pour régler tout litige relatif à l'application du présent règlement, ou de décision prise par le CISSCT.

Article 14 - PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CISSCT :

Suivant les dispositions relatives au décret 95-543 du 4 mai 1995, précisant les modalités de fonctionnement du CISSCT, et plus particulièrement l'article 2 pour l'application des sanctions par les autorités administratives assermentées ; il est rappelé que des contraventions de cinquième classe peuvent être dressées pour toute infraction à la législation.

Dans le fonctionnement du CISSCT, son Président, à la demande du Maître de l'Ouvrage, prévoit, par ailleurs, l'application de pénalités pour :

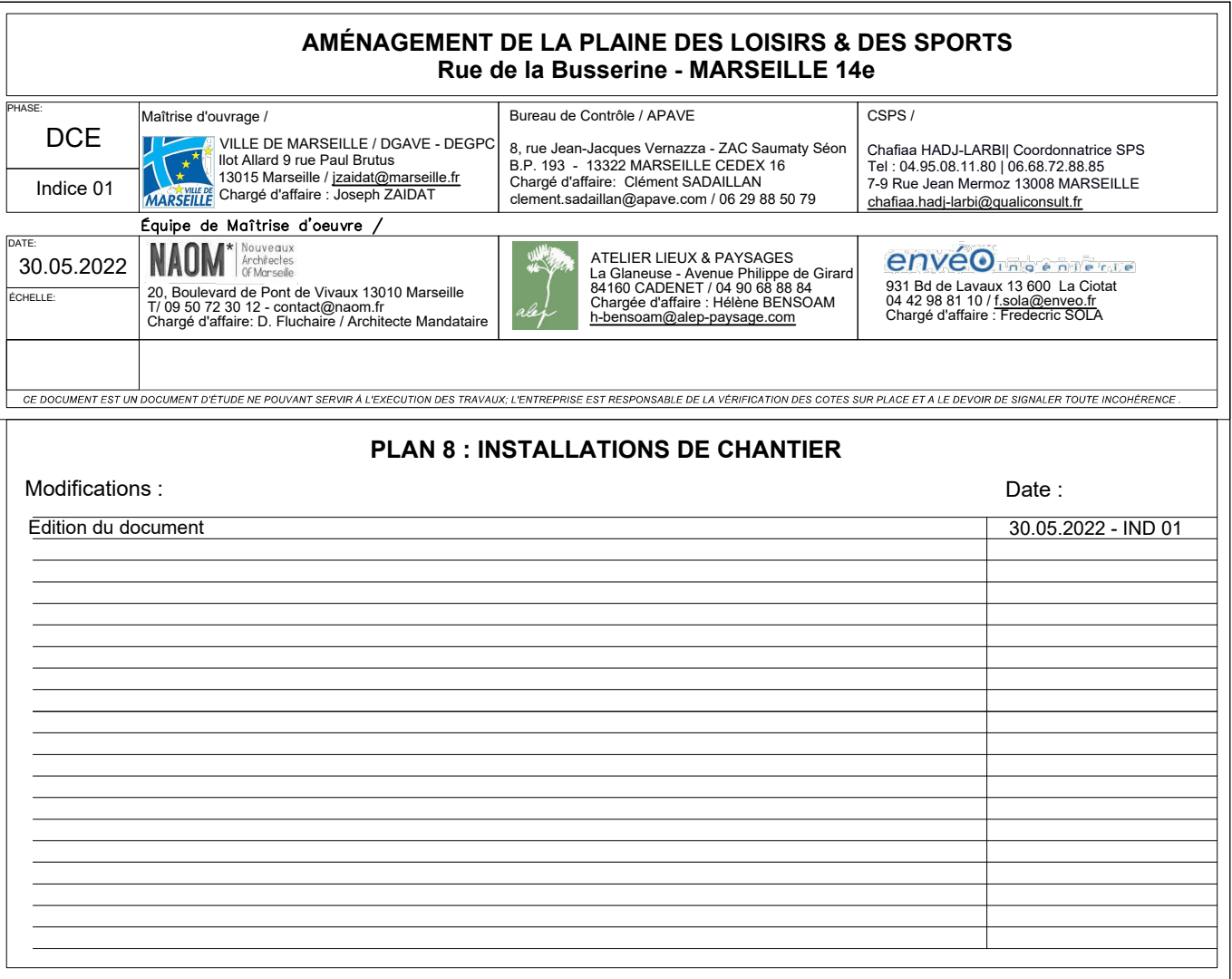
- Absence du représentant de la direction d'une entreprise intervenant sur le site et dûment convoqué : 150 Euros.
- Absence du représentant salarié dûment convoqué : 100 Euros, à la charge de l'entreprise.
- Non application des décisions prises par le CISSCT : 200 Euros.

Le Président tiendra à jour un tableau des pénalités sur chaque procès verbal de réunion du CISSCT.

Le montant des pénalités sera prélevé, en temps utile, par le Maître de l'Ouvrage sur les situations de travaux émises par les entreprises et affecté à l'aide au financement de formation sur le chantier.

9.2 PLANNING

9.3 PIC



9.4 Panneau : En cas d'accident

EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

18 **POMPIERS** OU **15** **SAMU**

A partir d'un téléphone portable, composez le : **112**

... Et dites :

1

ICI CHANTIER

A: MARSEILLE
RUE : Rue de la Busserine

2

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
ET LA POSITION DU BLESSE : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
ET S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3

SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ETAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés, dont 1 saigne beaucoup et 1 ne parle pas

4

DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE

Par exemple : Bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.

5

FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyer quelqu'un à ce point pour guider les secours

6

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Faites répéter le message

7

Dans tous les cas, INFORMEZ QUALICONSULT SECURITE

Tél: 04.95.08.11.80 .